

26/06/2012

**Justice de Paix du canton de  
Florennes-Walcourt  
Siège de Florennes**

N° de rôle: 11A355

N° de répertoire :589/2012

expédition délivrée

à :

le :

N° CIV :

Frais :

**JUGEMENT**

A l'audience publique extraordinaire du **mardi vingt-six juin deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix Florennes-Walcourt siège de Florennes, Nous Jean Paul Goffinon , Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

**En cause :**

**SA**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro  
ayant son siège social à

**Partie demanderesse ayant pou conseil Me TANGHE Koenraad, avocat à Liège**

**Contre :**

**Partie défenderesse ayant comparu personnellement**

Vu la citation de l'huissier de justice Philippe TILLIERE à Walcourt du 9 novembre 2011;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;

Vu le jugement du 3 avril 2012.

Vu le dossier de la partie demanderesse.

Ouï les parties en leurs explications à l'audience du 3 avril 2012.

Vu le jugement du 3 avril 2012. Celui-ci comprend une erreur matérielle : les factures litigieuses sont de février et mars 2010 et non 2012.

Il ressort des pièces produites par les parties suite à la réouverture des débats que, contrairement à ce qui est dit en citation, la demanderesse n'a jamais livré

à Marchienne/Au/Pont. Le solde éventuel concerne des livraisons rue

à Marchienne/Au/Pont. Le problème est que le défendeur n'a pas eu l'occasion de présenter sa défense à ce sujet. Il paraît cependant inutile de rouvrir les débats , car le défendeur a reçu à l'époque une facture de clôture laissant apparaître un solde de 0,52 euros, qu'il a réglé. C'est un an plus tard que la demanderesse établit un relevé de compte selon lequel il resterait dû 51,86 euros. Nous avons refait les calculs pour arriver à un solde de 15,23 euros. Par ailleurs, la comparaison entre la facture finale et le relevé ultérieur ne permet pas de comprendre les montants réclamés ultérieurement, quels qu'ils soient.

En résumé, le défendeur a réglé ce qu'on lui réclamait à l'époque, il a reçu ensuite un relevé apparemment erroné, puis une citation qui l'est encore davantage, puisqu'elle concerne une

1

consommation qui n'a jamais eu lieu à une adresse où la demanderesse ne livrait pas.  
Dans ces conditions, il y a lieu de dire la demande non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**  
**Nous, Juge de Paix,**

STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET EN DERNIER RESSORT.

Disons la demande non fondée; en déboutons la demanderesse et lui délaissions ses dépens.

Et nous avons signé avec le greffier en chef.

F.ROLIN



  
J.P.GOFFINON

RECEVU LE 4 JUIL. 2012

COPIE ENREGISTRABLE

Le Receveur



**DESSOMME Philippe**